

Mémoires  
Puijfferrat

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

MÉMOIRE

pour

PIERRE-JEAN-NICOLAS DE LAPORTE  
MARQUIS DE PUIFFERRAT,

ET

LOUIS-ÉLIE-NICOLAS DE LAPORTE  
COMTE DE PUIFFERRAT,

*Frères-germains, et seuls héritiers bénéficiaires de feu JEAN-JACQUES DE LAPORTE, marquis de PUIFFERRAT, leur père, ancien commissaire-commandant en l'île de la Martinique, demandeurs en déguerpissement ;*

Contre

MZ 170

*Le Sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH LEMOINE DE SÉRIGNY DE LOIRE, ancien maire de Rochefort ;*

*Et le Sieur PAUL-FRANÇOIS DUPONT, fils ainé, ex-libraire à Paris, défendeurs.*



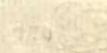
A PÉRIGUEUX,

CHEZ LAVERTUJON ET COMP., IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE.

JANVIER 1831.

TRAITEMENT CIVIL DE LA MÉTAMORPHOSE

# LE COUDRE



PIERRE-FÉLIX-NICOLAS DU LAC  
DU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

xx

CHASSEURS-CANADIENS  
CORPS DE CHASSEURS

LE RÉGIMENT DES CHASSEURS  
DU CANADA



LE RÉGIMENT DES CHASSEURS  
DU CANADA

LE RÉGIMENT DES CHASSEURS  
DU CANADA

## A L'IMPERIALE

LE RÉGIMENT DES CHASSEURS DU CANADA

1776-1781

# TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

AUDIENCE DU 4 MARS 1831.

## CONCLUSIONS MOTIVÉES,

*Pour*

PIERRE-JEAN-NICOLAS DE LAPORTE, marquis de Puifferrat, habitant au château de Latour-Montagne, près Libourne;

Et LOUIS-ÉLIE-NICOLAS DE LAPORTE, comte de Puifferrat, habitant à Lorient;

Frères-germains, et seuls héritiers bénéficiaires de feu JEAN-JACQUES DE LAPORTE, marquis de PUIFFERRAT, leur père, ancien commissaire-commandant en l'île de la Martinique, demandeurs en déguerpissement de la terre de Puifferrat, commune de St.-Astier, arrondissement de Périgueux, comparants par M.<sup>e</sup> CHOURY, leur avoué.

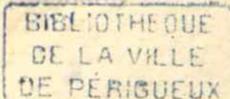
*Contre*

Le Sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH LEMOINE DE SÉRIGNY DE LOIRE, ancien maire de Rochefort, y habitant, comparant par M.<sup>e</sup> PERCHAIN, son avoué;

Et le Sieur PAUL-FRANÇOIS DUPONT, fils ainé, ex-libraire, demeurant à Paris, comparant par M.<sup>e</sup> LATREILLE-LADOUX, son avoué.

Lesdits sieurs DE SÉRIGNY et DUPONT, défendeurs.

ATTENDU que la demande en déguerpissement de la terre de Puifferrat, formée par MM. de Puifferrat frères, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, est fondée à la fois sur les maximes du droit,



E.P.  
HZ 140  
C0002857566

( 2 )

LIBERAL CIVIL DES PRINCIPES

les règles de la procédure et les principes de justice et d'équité dont il n'est pas permis de s'écartez ;

Attendu que l'expropriation forcée de la terre de Puifferrat a été poursuivie par le sieur feu de Sérigny, sur la tête du feu marquis de Puifferrat, père des concluants, qui n'était point son débiteur, et qui, domicilié au-delà des mers, ignorait les poursuites et était dans l'impossibilité de s'en défendre ;

Attendu néanmoins que ledit feu de Sérigny, poursuivant, se fit adjudiquer cette terre par jugement du 28 thermidor an 11, qu'il s'en empara, et qu'elle a été revendue depuis au sieur Dupont, par contrat devant Gaillard, notaire, à la date du 26 août 1824 ;

Attendu que le commandement du 18 pluviose an 11, tendant à l'expropriation de la terre de Puifferrat, et qui a servi de base aux poursuites du sieur de Sérigny, fut signifié au château de Puifferrat, qui n'était plus, depuis un grand nombre d'années, le domicile du marquis de Puifferrat, puisqu'il l'avait légalement transporté chez son beau-père, en l'île de la Martinique, où il exerça depuis des fonctions publiques d'un ordre supérieur ;

Attendu que ce changement légal de domicile avait eu lieu dès l'année 1792, qu'il était connu de tous, qu'il était constaté par divers actes de l'administration produits au procès, et que le sieur de Sérigny en avait une connaissance particulière, ainsi que l'établissent divers autres actes qui lui sont propres et personnels et qui sont également produits ;

Attendu que c'était contre sa science certaine et contre sa conviction intime, que le sieur de Sérigny dirigeait ses actes en expropriation à un domicile qu'il savait bien n'être plus celui du sieur de Puifferrat, et contre un préteudu débiteur domicilié à 1800 lieues de distance, qui, ne connaissant aucun des actes qui lui étaient adressés à un faux domicile, était dans l'impossibilité de se défendre ;

Attendu que, sous ce premier rapport, les poursuites en expropriation de la terre de Puifferrat, et l'adjudication qui en a été faite le 28 thermidor an 11, se trouvent frappées d'une nullité radicale et sont incapables de produire aucun effet;

Attendu, au fond, que le marquis de Puifferrat n'était point débiteur personnel du sieur de Sérigny, parce que la prétendue créance de ce dernier et sur laquelle il fondait ses poursuites, frappait la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont, mère de la dame de Puifferrat, et que cette créance ne pouvait être poursuivie que sur les biens de ladite succession bénéficiaire, et non sur les biens particuliers du sieur de Puifferrat;

Attendu qu'il résulte de l'*intitulé* de l'inventaire fait par *Borie*, les 6, 7 et 19 octobre 1786, après le décès de Marie-Françoise de Calvimont, veuve de M. Jacques-Henri de Durfort de Civrac, que Madame Marie de Durfort, veuve de M. Pierre de Laporte de Puifferrat, a déclaré n'accepter ladite succession que sous bénéfice d'inventaire, sans aucune espèce de confusion, et sous la réserve de tous ses droits et créances, tant à raison de sa dot que de la succession de son père; (déclaration qui à cette époque ne devait point être faite au greffe.)

Attendu que le sieur de Sérigny connaissait cette qualité d'*héritière bénéficiaire*, puisque l'arrêt sur lequel il fonde sa créance l'énonce formellement, et qu'elle est également mentionnée dans la quittance publique d'une somme de soixante mille francs, que ledit sieur de Sérigny donna, à Paris, à M. le duc de Jorges, le 21 juillet 1791;

Attendu qu'il est bien démontré que c'est en connaissance de cause que le sieur de Sérigny a poursuivi sa prétendue créance sur les biens personnels du marquis de Puifferrat, au lieu de la poursuivre sur les biens de la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont, mère de la dame de Puifferrat;

Attendu, quant à cette créance, qu'au lieu d'être de trois cent qua-

rante-cinq mille francs, comme l'annonçait, pour sa part, le sieur de Sérigny, elle se réduisait à un 24.<sup>e</sup> de cette somme, ainsi que ce fait est justifié par l'existence des diverses branches de la famille originale, entre lesquelles la créance primitive se trouvait divisée;

Attendu que la nullité des poursuites en expropriation, comme faites à un faux domicile et sur les biens personnels du sieur de Puifferrat, ainsi que la nullité du jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11, entraînent nécessairement la nullité de la vente de ces mêmes biens, faite par le sieur de Sérigny, fils, au sieur Dupont, le 26 août 1824; parce qu'il est de principe, et surtout en matière de vente, que *nul ne peut transmettre à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même*; et que le sieur de Sérigny n'en ayant aucun sur la terre de Puifferrat, illégalement adjugée à son père, n'a pu en faire la vente au sieur Dupont, ni en disposer de toute autre manière au préjudice des concluants, qui ont dû la trouver et la recueillir intacte dans la succession du marquis de Puifferrat, leur père;

Attendu que le sieur Dupont, en acquérant du sieur de Sérigny la terre de Puifferrat, n'avait point un juste sujet de croire à la légitimité et à l'irrévocabilité de la mutation de cette propriété;

Attendu que le sieur Dupont savait que l'adjudication judiciaire du 28 thermidor an 11, avait été faite au profit du père du sieur de Sérigny, qui était lui-même *partie poursuivante*, et qu'elle l'avait été pour le *modique prix de cinquante mille francs*, au lieu de *quatre-vingt-onze mille francs*, montant d'une première adjudication;

Attendu que le sieur Dupont ne pouvait ignorer des faits qui, depuis longues années, étaient de notoriété publique sur les lieux, tels que le départ du marquis de Puifferrat pour aller joindre son beau-père à la Martinique, sa translation de domicile, l'existence de ses enfants, et principalement la circonstance que d'autres acquéreurs s'étaient présentés avant lui, sieur Dupont, et que s'ils n'avaient pas consommé l'acqui-

sition , c'était par la crainte qu'ils avaient eue de ne pas acquérir solidement et de s'exposer aux chances d'une éviction , soit de la part du sieur de Puiferrat lui-même , soit de la part de ses représentants ;

Attendu que l'excès de précautions extraordinaires et de stipulations insolites que le sieur Dupont a fait insérer dans son contrat d'acquisition prouve évidemment qu'il n'était pas très-rassuré sur la légalité et la solidité de la vente qui lui était faite par le sieur de Sérigny. On y trouve en effet , et presque à chaque ligne , la prévoyance de l'éviction : Stipulation de dommages et intérêts en sus de la restitution du prix principal de la vente ; stipulation pour les réparations d'agrément ; prévoyance du cas où il n'aurait pas possédé pendant un temps suffisant pour prescrire ; subrogation aux droits des créanciers du vendeur ; subrogation aux droits de la dame de Sérigny elle-même ; enfin et pour majeure assurance des garanties qu'il avait exigées , le sieur Dupont a cru devoir prendre deux inscriptions sur les biens du sieur de Sérigny , savoir : l'une du 26 octobre 1824 , vol 37 n.° 254 , pour la somme de 85,000 francs , dont 70,000 pour le prix de la vente , 4,000 pour les frais et loyaux coûts du contrat , et 9,000 pour évaluation des réparations ;

Total pour le cas prévu d'éviction..... 85,000 francs.

Et la seconde inscription , prise le 15 janvier 1830 , vol. 49 , n.° 256 , pour une somme de 40,000 francs , à titre de supplément et pour autres réparations à apprécier par des experts ; nouvelle précaution qui a eu lieu après la signification de l'action en déguerpissement : Total général des deux inscriptions prises par le sieur Dupont..... 125,000 francs.

---

Attendu qu'un tel amas de garanties , un tel cumul de précautions non usitées , et jusqu'à une lettre missive , insignifiante , mais qu'on a annexée au contrat pour s'en servir au besoin , attestent aux esprits les moins clairvoyants que l'acquéreur qui a poussé la prévoyance à ce point n'a pas acquis avec cette confiance qui présuppose la conviction d'un droit irrévocablement transmis et qui le consolide ;

Attendu que sous ce nouveau point de vue , et dans l'absence de la bonne foi légale nécessaire au tiers , il est impossible de ne pas considérer le sort de l'acquisition du sieur Dupont , du 26 août 1824 , comme inséparable de celui de l'adjudication du 28 thermidor an 11 ;

Attendu que la ruine de l'adjudication entraîne forcément la ruine de la vente , et que la nullité de l'une produit la nullité de l'autre ;

Attendu , sur le mode de procéder dans cette circonstance , qu'il est constant en fait , que le feu marquis de Puifferrat , domicilié alors à la Martinique , n'a point été appelé dans la procédure en expropriation de sa terre de Puifferrat ; qu'avoir été appelé à un faux domicile c'est non-seulement avoir été indûment appelé , mais c'est encore ne pas l'avoir été du tout ; qu'ici ce non appel de la personne qu'on voulait exproprier est d'autant plus évident qu'il est démontré par des actes personnels au poursuivant , que ce poursuivant savait que la partie contre laquelle il agissait était légalement domiciliée à la Martinique , et qu'il feignait néanmoins d'adresser ses significations au château de Puifferrat , commune St.-Astier , d'où le propriétaire était absent depuis 1792 , et qu'en agissant ainsi à l'insu de ce propriétaire , il le mettait dans l'impossibilité absolue de se défendre ;

Attendu , que , dans un tel état de choses , la seule voie à prendre pour faire prononcer la nullité , soit du commandement du 18 pluviose an 11 , soit du jugement d'adjudication du 28 thermidor suivant , soit enfin du contrat de vente du 26 août 1824 , ainsi que de tous les actes qui s'y réfèrent ou peuvent en avoir été la suite , que la seule voie à prendre est celle de l'opposition , ou , en tant que de besoin , de la tierce-opposition envers ledit jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 , et que ce moyen indiqué par la loi a été pris par les concluants dans leur requête signifiée au procès , à la date du 19 juillet 1830 ;

PAR TOUS CES MOTIFS , et autres qui seront plus amplement développés s'il y a lieu ;

**IL PLAIRA AU TRIBUNAL,** recevoir les concluants, en la qualité qu'ils agissent, *opposants*, et en tant que de besoin *tiers-opposants*, envers le jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 et tous jugements qui auraient pu en être la suite; ce faisant et remettant les parties au même et semblable état qu'auparavant, annuler le commandement tendant à expropriation, du 18 pluviose an 11, ainsi que les actes qui l'ont suivi, et particulièrement ledit jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11; déclarer le sieur de Sérigny sans droit ni titre pour saisir les biens *personnels* du feu marquis de Puifferrat, et sans titre pour en avoir disposé; déclarer, en conséquence, nul et de nul effet le contrat de vente souscrit au profit du sieur Dupont, le 26 août 1824; et, par suite, condamner conjointement et solidairement lesdits sieurs Dupont et de Sérigny à se désister en faveur des concluants, et en leur qualité, de la terre de Puifferrat, commune de St.-Astier, et ses dépendances quelconques, avec restitution de fruits et paiement des dégradations qui auraient pu être commises; le tout à dire et estimation d'experts qui seront nommés d'office par le tribunal; condamner lesdits sieurs Dupont et de Sérigny, et toujours conjointement et solidairement envers les concluants, aux dommages et intérêts à mettre par état et déclaration, et en tous les dépens.

Sous la réserve de corriger *personnellement*, contre ledit sieur de Sérigny, le remboursement des diverses sommes qu'il a indûment perçues au préjudice du feu marquis de Puifferrat, et dont l'état sera fourni avec les pièces à l'appui, et enfin sous toutes plus amples réserves de fait et de droit, et sans préjudice même d'attaquer le jugement d'adjudication dont il s'agit, par toutes autres voies ordinaires ou extraordinaires, si le cas y échet; **ET CE SERA JUSTICE.** (1)

**M. CHOURY**, avoué.



(1) Voir le Mémoire imprimé de MM. de Puifferrat, qui justifie plus amplement les présentes conclusions.

# MEMOIRE

LE MARQUIS ET LE COMTE DE PUIFFERRAT,

DEMANDEURS EN DÉGUERPISEMENT ;

*Le Sieur LEMOINE DE SÉRIGNY, et le Sieur PAUL-FRANÇOIS DUPONT, défendeurs.*

DEUX frères, aussi étroitement unis par l'honneur que par le sang, viennent révendiquer près des tribunaux une propriété qui fut le berceau de leurs aïeux, une propriété où reposent des cendres qui leur sont chères, une propriété dont leur père fut astucieusement dépouillé, et qu'il est temps enfin de faire rentrer dans une famille qui, pour avoir éprouvé de longs revers, n'en fut pas moins toujours digne de l'intérêt et de la vénération des gens de bien.

En remplissant ce pieux devoir, MM. de Puifferrat ont l'avantage de former une demande entièrement étrangère à toute question politique, une demande dont la justice eût été reconnue dans tous les temps, sous

toutes les législations , et que le sentiment de la plus simple équité suffirait pour faire accueillir.

De quoi s'agit-il en effet dans ce procès ?

Il s'agit de savoir si , en son absence et à son insu , le père des exposants a pu être dépoillé de ses biens par un prétendu créancier , agissant contre sa propre conscience et contre la conviction qu'il avait que ses poursuites étaient irrégulières , illégales et frauduleuses .

Il s'agit de savoir si le feu marquis de Puifferrat , qui n'était point débiteur personnel des sieurs de Sérigny , a pu être poursuivi sur ses *propres biens* , lorsque la créance qui servait de prétexte aux poursuites , frappait une succession bénéficiaire qui concernait sa mère ; et si on a pu l'exproprier de son patrimoine particulier au lieu d'agir sur les biens de cette même succession qu'on savait et qu'on avait reconnue dans divers actes publics n'avoir été acceptée que sous bénéfice d'inventaire .

Il s'agit de savoir si les tribunaux auront été impunément trompés par la production d'actes mensongers , destinés à faire consacrer judiciairement la spoliation d'un citoyen non appelé , non défendu , et si la justice aura pu devenir ainsi , dans des mains avides , la complice de la fraude et l'instrument de la cupidité .

Il s'agit enfin de savoir si l'auteur de tant de machinations , fatigué d'avoir incessamment sous les yeux un bien qu'il savait être mal acquis , et voulant se débarrasser de cet objet continual de remords , a pu légitimement en transmettre la propriété à autrui , et transférer à un tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même .

Telles sont les questions que nos juges ont à résoudre . On voit , comme nous le disions tout à l'heure , qu'elles sont indépendantes de toutes discussions ou agitations politiques , qu'elles ne sortent point du cercle ordinaire de la justice distributive , et qu'il suffit d'un cœur droit pour les apprécier et les juger .

Laissons donc de côté toutes les préventions et tous les préjugés. Soyons justes pour tous. Respectons les droits des familles. Assurons le triomphe des lois, et consolidons ainsi la paix publique et privée.

Ce vœu fut toujours celui des exposants. S'ils réclament aujourd'hui un faible débris de la fortune de leur père, c'est moins pour satisfaire un sentiment d'intérêt personnel que pour honorer sous le toit de leurs aieux une mémoire qui leur sera toujours chère, et pour y jouir de précieux souvenirs laissés par leur famille, souvenirs qui se sont perpétués dans l'esprit et le cœur des loyaux habitants de cette contrée, et qui ajoutent un nouveau prix d'affection à cet antique et modeste patrimoine.

Les faits et les actes que nous avons à invoquer dans cette cause remontent à des époques bien reculées ; mais il importe de les connaître pour apprécier le mérite de notre réclamation, et pour prouver qu'elle est également bien fondée, soit qu'on la considère sous le rapport des principes du droit, soit qu'on l'envisage sous celui des règles de procédure. Un triomphe que nous ne devrions qu'à des points de forme serait insuffisant pour nous, et nous avons à cœur d'établir qu'il nous est également dû pour le fond.

## FAITS.

L'origine des réclamations qui plus tard ont servi de prétexte au feu sieur de Sérigny pour exproprier le père des exposants de sa terre de Puifferrat, remonte à plus d'un siècle ; elles sont la suite d'une substitution créée par Ogier-Alexandre de Queux, le 13 mars 1666, en faveur de Jacob de Queux.

Cette substitution s'ouvrit au profit du substitué ; mais Catherine de

Queux, veuve Calvimont, sœur du substituant, ayant protesté contre le testament de son frère, se maintint en possession de son héritage.

Jacob de Queux forma contre elle une action en délaissement de la succession.

Un arrêt du parlement de Paris, du 21 août 1715, déclara la substitution ouverte et renvoya l'affaire devant la chambre des requêtes de l'hôtel au souverain, pour y être procédé au compte des fruits.

Une longue procédure s'instruisit devant cette chambre, et le 18 juillet 1786 intervint un arrêt qui liquida les valeurs dues par les représentants de Catherine de Queux, veuve de Calvimont, aux représentants de Jacob de Queux.

Catherine de Queux, veuve Calvimont, contre laquelle l'instance en délaissement d'héritage avait été primitivement introduite, était décédée.

Elle avait laissé quatre enfants :

1. <sup>o</sup> Honoré, 2. <sup>o</sup> Gabriel, 3. <sup>o</sup> Marguerite, 4. <sup>o</sup> Marie-Thérèse,	} CALVIMONT (1).
--	------------------

Ces quatre enfants étaient eux-mêmes décédés pendant le cours du procès, et ils furent représentés par leurs descendants, dans l'arrêt du 18 juillet 1786.

Ainsi, Honoré de Calvimont, premier des enfants de Catherine de Queux, fut représenté,

1.<sup>o</sup> Par le marquis de Civrac-Durfort;

---

(1) Voyez le tableau généalogique ci-annexé.

2.<sup>e</sup> Par Marie de Durfort , veuve Puifferrat ;

Tous deux enfants et héritiers bénéficiaires de Marie-Françoise de Calvimont , fille dudit Honoré de Calvimont .

Gabriel de Calvimont fut représenté par les enfants Lestranges ;

Marguerite de Calvimont , par les enfants Ferrant de Latour ;

Et Marie-Thérèse de Calvimont , par la famille Amade de Lamothe .

De son côté , Jacob de Queux , qui avait réclamé l'effet de la substitution dont il s'agit , était représenté , dans l'arrêt du 18 juillet 1786 , par ses descendants , au nombre desquels figurait en première ligne ,

Suzanne de Queux de Saint-Hilaire , épouse de Honoré-François-Xavier Lemoine de Sérigny .

Cet arrêt déclare la substitution ouverte pour le tiers , au profit de Jacques-Alexandre de Queux Saint-Hilaire , mari de Charlotte-Adélaïde Le Prieur , pour être libre et disponible en faveur des enfants de celle-ci ;

« Et faute par les héritiers et représentants de Catherine de Queux , veuve de Gabriel de Calvimont , d'avoir suffisamment justifié de la consistance des biens compris au legs universel du testament d'Ogier-Alexandre de Queux , à l'effet d'être procédé au partage desdits biens ordonné par l'arrêt du parlement de Paris , du 21 août 1713 ,

» Les condamne tous (c'est-à-dire les représentants de Catherine de Queux) , ès-noms et qualités qu'ils procèdent , personnellement chacun pour les parts et portions dont ils sont héritiers de ladite Catherine de Queux , et hypothécairement pour le tout , à payer et délivrer , sans voir :

.....  
.....

» A la dame de Sérigny, née Suzanne de Queux, la somme de *trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit livres douze sols six deniers*, à laquelle demeure définitivement réduite et fixée la somme qui lui est due pour sa portion dans les fruits de la substitution dont il s'agit, sans préjudice des intérêts à courir jusqu'au paiement, etc. »

La condamnation au paiement de cette somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit livres, prononcée par le jugement, frappant exclusivement, et suivant leurs droits respectifs, les représentants de Catherine de Queux, c'est ici le lieu de déterminer la portion de chacun desdits représentants dans cette condamnation.

Nous avons dit que l'instance avait été commencée contre Catherine de Queux; que celle-ci était décédée pendant le procès, et qu'elle avait laissé pour la représenter (par égale portion) quatre enfants dont le premier était Honoré de Calvimont.

Ce dernier était aussi décédé pendant le cours du procès, et avait laissé pour son unique héritière Marie-Françoise de Calvimont.

Puisque la succession de Catherine de Queux était dévolue, par égales portions, à quatre enfants, Honoré de Calvimont, l'un d'eux, lui succédait pour un quart, avec l'obligation de payer un quart de sa dette.

Cette obligation passa à Marie-Françoise, sa fille unique.

Or, Marie-Françoise de Calvimont qui avait représenté pour un quart Catherine de Queux, dans le procès dont il s'agit, ne laissa pour la représenter que deux enfants, savoir :

1.<sup>o</sup> Eymeri-Joseph de Durfort de Civrac;

2.<sup>o</sup> Marie Durfort de Civrac, épouse Puiferrat,

C'était sur ces deux enfants que tombait l'obligation d'acquitter le quart de la dette de Catherine de Queux (1) ;

Voici dans quelle proportion :

Par son contrat de mariage du 20 août 1744, Marie-Françoise de Calvimont avait fait donation au marquis de Durfort de Civrac, son fils, du tiers précipuaire de ses biens.

Par son testament du 2 janvier 1765, elle confirma cette donation, rappela la constitution de six mille francs qu'elle avait faite à Marie de Durfort, sa fille, en la mariant, le 25 avril 1737, avec le marquis de Laporte de Puifferrat, constitution sur laquelle il n'avait été payé que quatre mille francs, et elle institua pour ses héritiers par égales portions dans les deux tiers non donnés, le marquis de Civrac et la dame de Puifferrat.

Ainsi le quart à la charge de Marie-Françoise de Calvimont, dans la dette totale, passait sur la tête du marquis de Civrac jusqu'à concurrence des deux tiers, et sur celle de la dame de Puifferrat jusqu'à concurrence d'un tiers ; où, ce qui est la même chose, la dette totale de Catherine de Queux tombait sur la tête du marquis de Civrac jusqu'à concurrence de deux douzièmes, et sur celle de la marquise de Puifferrat jusqu'à concurrence d'un douzième.

Telles étaient les portions dont le marquis de Civrac et la marquise de Puifferrat étaient tenus, dans la condamnation prononcée par le jugement des requêtes de l'hôtel, du 18 juillet 1786.

Il faut maintenant examiner en quelles qualités procédaient les parties dans le jugement dont il s'agit.

(1) Il existait une seconde fille, mais qui ne pouvait prendre part à la succession comme ayant embrassé l'état religieux. Elle est décédée abbesse royale d'Angoulême.

Nous trouvons, dans ce jugement, que la marquise de Puifferrat et le marquis de Civrac, son frère, avaient procédé dans l'instance en qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Marie-Françoise de Calvimont, et que c'est en cette qualité qu'ils avaient été condamnés.

Ce jugement nous apprend que les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues à la chancellerie par Madame de Puifferrat et M. de Civrac, étaient à la date du 20 septembre et du 24 décembre 1768, et que c'était sous le bénéfice de ces lettres que les enfants de Marie-Françoise de Calvimont avaient repris l'instance.

D'où il résulte que par le jugement des requêtes de l'hôtel du 26 juillet 1786, la marquise de Puifferrat n'était tenue de la condamnation au paiement de la somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit livres douze sols six deniers, prononcée contre les représentants de Catherine de Queux, que comme héritière sous bénéfice d'inventaire de Marie-Françoise de Calvimont, et seulement jusqu'à concurrence d'un douzième.

Le marquis de Civrac et la dame Marie de Durfort-Civrac, marquise de Puifferrat, sa sœur, se pourvurent en cassation contre cet arrêt, devant le conseil du Roi.

Ils décédèrent l'un et l'autre avant le jugement de leur pourvoi.

L'instance en cassation fut reprise, savoir : de la part des enfants d'Eymeri-Joseph Durfort de Civrac, par le duc de Lorges, son fils ainé, et ses sœurs ;

Et de la part de la marquise de Puifferrat, par Jacques de Laporte de Puiflerrat, son fils, et la dame Marie de Puifferrat, épouse Brivezac, sœur de celui-ci ;

Les uns et les autres agissant toujours comme représentant les héritiers bénéficiaires de Marie-Françoise de Calvimont.

Ce pourvoi fut rejeté par arrêt du conseil du 26 juillet 1790.

Ainsi le douzième de la dette que le jugement des requêtes de l'hôtel, du 18 juillet 1786, avait mis à la charge de la marquise de Puifferrat, se divisa en deux portions égales, entre Jacques de Laporte de Puifferrat et la dame de Brivezac, sa sœur.

De telle sorte que Jacques de Laporte, marquis de Puifferrat, ne fut tenu que d'un *vingt-quatrième* de la condamnation prononcée par le jugement du 18 juillet 1786, comme héritier par moitié de la marquise de Puifferrat, sa mère, laquelle était tenue *d'un douzième comme héritière sous bénéfice d'inventaire de Marie-Françoise de Calvion*.

Il est sans doute inutile de faire observer que Suzanne de Queux de Saint-Hilaire et M. de Sérigny, son mari, étaient parties dans les jugement et arrêt où les qualités de la marquise de Puifferrat et du marquis de Civrac, son frère, sont constatées, ainsi qu'on vient de le rappeler.

Mais indépendamment que ces qualités sont judiciairement établies, il existe plusieurs actes authentiques, notamment un contrat du 21 juillet 1791, devant Truton, notaire à Paris, où les sieur et dame de Sérigny, par leur mandataire, reconnaissent formellement ces mêmes qualités.

Ainsi on voit dans ce contrat que les représentants d'Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac, les sieur et dame de Sérigny et consorts, comparaissent devant les notaires pour procéder, à l'amiable, à l'exécution des jugement et arrêt précités, en ce qui concerne la succession dudit Eymeri-Joseph de Durfort.

Ils font, en conséquence, consigner dans cet acte les dispositions suivantes :

« Il a été reconnu que ledit Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac s'étant porté héritier par bénéfice d'inventaire, conjointement avec Marie de Durfort, sa sœur (marquise de Puifferrat), de Marie-Françoise de Calvi-

» mont , veuve de Jacques-Henri de Durfort , sa mère , laquelle était hé-  
 » ritière pure et simple de Honoré de Calvimont , son père , qui était hé-  
 » ritier pour un quart de Catherine de Queux , la succession dudit Ey-  
 » meri-Joseph de Durfort Civrac ne peut être tenue des condamnations  
 » prononcées par ledit jugement souverain , contre les héritiers et re-  
 » présentants de Catherine de Queux , que jusqu'à concurrence du mon-  
 » tant de ce que ledit Eymeri-Joseph Durfort a recueilli *dans la succe-  
 » sion bénéficiaire* de ladite Marie-Françoise de Calvimont . »

En s'arrêtant à ce premier exposé , on voit que la dame de Sérigny reconnaît :

1.° Que la dame Françoise de Calvimont n'était tenue que pour un quart de la condamnation prononcée par les jugements dont il s'agit ,

2.° Que le marquis de Civrac et M. <sup>me</sup> de Puifferrat , sa sœur , n'avaient accepté la succession de ladite Marie-Françoise de Calvimont que sous bénéfice d'inventaire ,

3.° Qu'en cette qualité ils ne pouvaient être tenus des condamnations prononcées que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auraient recueillis dans ladite succession bénéficiaire .

Ceci posé , les enfants du marquis de Civrac s'obligent par cet acte à faire présenter sous huitaine le compte du bénéfice d'inventaire de ladite Marie de Calvimont , leur aïeule , en ce qui concerne ledit Eymeri-Joseph de Durfort .

Les parties nomment des arbitres pour appurer ces comptes , pour déterminer de quelle manière on fera l'abandon et la remise aux créanciers , des meubles et immeubles de la succession bénéficiaire .

Et en attendant ce jugement , et par provision , les enfants dudit Joseph-Eymeri de Durfort , qui seuls avaient administré la succession bénéficiaire , versent dans les mains de la dame de Sérigny et consorts une

somme de *soixante mille francs*, à compte, est-il dit dans le contrat, sur la portion de ladite succession bénéficiaire dont ledit Eymeri-Joseph de Durfort était comptable.

La dame de Sérigny et consorts reçoivent ladite somme de soixante mille francs, « en quittant et déchargeant d'autant ladite succession » bénéficiaire, celle dudit sieur Eymeri-Joseph de Durfort, ledit sieur de Durfort de Lorges, son fils ainé, *et tous autres.* »

Il ne sera pas difficile de justifier, s'il en est besoin, que les représentants dudit Joseph-Eymeri de Durfort, frère de la marquise de Puifferrat, rendirent le compte du bénéfice d'inventaire pour ce qui les concernait, mais pour le moment il suffit de faire connaître en quoi consistait la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont.

Cette succession consistait uniquement dans les effets mobiliers inventoriés les 6, 7 et 19 octobre 1768, estimés deux mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, suivant l'inventaire retenu par Borie, notaire à Castillon ;

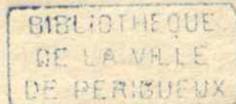
**Et dans la terre de Lamothé, située dans l'arrondissement de Bergerac.**

Cette terre était jouie et administrée d'abord par Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac, frère de la dame de Puifferrat ; ensuite par le duc de Lorges, son fils ainé et son héritier.

Il la jouissait encore au commencement de la révolution ; elle fut séquestrée sur sa tête, et vendue nationalement par procès-verbal du district de Périgueux, du 17 messidor an 2.

Quant à la dame de Puifferrat, elle ne détenait rien de la succession.

Elle avait été constituée par son contrat de mariage à une somme de six mille francs, sur laquelle elle n'a reçu que celle de quatre mille, ainsi que le justifie le testament de Marie-Françoise de Calvimont, du



2 janvier 1765 , déposé dans les minutes de Caillau , notaire à Angouême.

Tel était l'état des choses au 21 juillet 1791.

Comme nous l'avons dit , la marquise de Puifferrat était décédée à cette époque ; elle n'avait laissé que deux enfants , la dame de Brivezac et Pierre-Jean-Jacques de Laporte , marquis de Puifferrat .

Celui-ci s'était marié en 1786 avec la demoiselle Marie-Anne-Agathe de Lée , fille d'un riche colon de la Martinique , qui lui apporta en dot cinq cent quarante mille francs .

Quant à lui , sa fortune consistait dans la terre de *Puifferrat* , ayant appartenu à son père , et qui était dans sa famille depuis plusieurs siècles .

Les événements de la révolution , l'âge avancé du chevalier de Lée , son beau-père , les soins que réclamaient ses propriétés coloniales , forcèrent le marquis de Puifferrat de quitter la France , et de se retirer avec toute sa famille à la Martinique , sur les biens de son épouse .

Le 3 février 1792 , il se fit inscrire au bureau des armements et des classes du port de Bordeaux , pour s'embarquer avec sa femme et deux de leurs enfants , sur le navire *la Grande Terre* , allant à la Martinique .

L'embarquement eut lieu le 22 du même mois ; et le 12 avril suivant , le marquis de Puifferrat , sa femme et ses deux enfants , débarquèrent au port de *la Trinité* .

A peine M. de Puifferrat avait-il quitté le continent français que les autorités locales , le considérant comme émigré , firent jeter le séquestre national sur toutes ses propriétés .

Huit mois après , M. de Puifferrat ayant réclamé contre l'apposition du séquestre , et légalement justifié que depuis le 12 avril 1792 il habitait , avec sa femme et ses enfants , chez M. de Lée , son beau-père , à la

Martinique , le directoire du département de la Dordogne , par son arrêté du 15 janvier 1795 , ordonna sa radiation de la liste des émigrés , et le rétablit dans l'entièrre possession de ses biens et droits.

Il ordonna en même temps que le receveur du séquestre national lui rembourserait la somme de trois mille francs qui avait été reçue sur les revenus du sieur de Puifferrat , et versée dans la caisse de l'état .

Toutefois M. de Puifferrat fut soumis à l'obligation d'envoyer tous les trois mois au directoire du district , dans le département de la Dordogne , un certificat de résidence , conformément à la loi du 20 décembre 1792 .

Il était à peu près impossible que M. de Puifferrat satisfît à cette dernière obligation , soit à raison de la guerre avec l'Angleterre , soit à raison de l'envahissement de la colonie par les Anglais .

En conséquence , le séquestre fut de nouveau apposé sur la terre de Puifferrat , le 13 nivose an 2 , ou 2 janvier 1794 . Tout le mobilier fut vendu aux enchères publiques , par ordre du district , au mois de mai suivant : les immeubles furent annuellement régis ou assermés par la nation , comme appartenant à un citoyen français prévenu d'émigration . Il ne resta plus personne au château de Puifferrat , que le fermier de la nation qui s'y trouvait notamment chaque année pour la levée de la récolte .

Tous ces faits furent connus de M. et de M. <sup>me</sup> de Sérigny , puisqu'on les voit , le 5 prairial an 5 , assigner le commissaire du directoire exécutif , devant le tribunal civil de la Dordogne , pour faire cesser le séquestre apposé sur la terre de Puifferrat , et voir dire , qu'en leur qualité de créanciers de M. de Puifferrat , il leur sera fait main-levée des fruits , et qu'ils seront autorisés à poursuivre la saisie réelle de ladite propriété .

Mais cette action , fondée sans doute sur ce que M. de Puifferrat n'était pas émigré , n'ayant obtenu aucun succès , les sieur et dame de Sérigny , se prétendant toujours créanciers de Jacques Laporte de Puif-

ferrat, de la somme de *trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit livres*, en vertu des arrêts précités, réclamèrent la main-levée du produit du revenu des biens séquestrés, ce qui leur fut refusé par arrêté du 16 fructidor an 5, par la raison que s'ils étaient créanciers, ils ne pouvaient agir que par voie de liquidation, conformément à la loi du 1.<sup>er</sup> floréal an 3.

Toutefois, M. de Puifferrat poursuivit toujours la radiation de son nom de la liste des émigrés. Elle lui fut accordée par arrêté du ministre de la police générale du 6 brumaire an 10; et par arrêté du 10 frimaire an 11, le préfet de la Dordogne, vu l'arrêté de radiation, le serment de fidélité à la constitution prêté par Jean-Jacques Laporte-Puifferrat, devant le préfet colonial de la Martinique, du 29 fructidor an 10, lui accorda la main-levée du séquestre apposé sur tous ses biens, et la restitution des fruits et revenus versés dans les caisses publiques.

Dans cet arrêté, M. de Puifferrat est dit *domicilié à la Martinique*, depuis le 1.<sup>er</sup> floréal an 2.

Les sieur et dame de Sérigny, qui feignaient de se croire créanciers de M. de Puifferrat, eurent bientôt connaissance de cet arrêté; aussi s'empressèrent-ils de former opposition à la caisse du receveur des domaines nationaux au préjudice de M. de Puifferrat, et se firent délivrer les valeurs dont la restitution était ordonnée par l'arrêté rappelé.

Ils se servirent même de cet arrêté pour faire des saisies-arrêt dans les mains de plusieurs autres débiteurs de M. de Puifferrat; et nous lisons dans un procès-verbal de non-conciliation, du 11 pluviose an 11, devant le juge de paix de Grignols, qu'ils énoncent et mentionnent formellement cet arrêté de radiation et de main-levée du séquestre; dans lesquels on déclare que M. de Puifferrat est domicilié à la Martinique depuis le 1.<sup>er</sup> floréal an 2.

Quoiqu'il en soit, on prétend que malgré cette connaissance légale

et personnelle que les sieur et dame de Sérigny avaient acquise de la translation du domicile de M. de Puifferrat , malgré qu'ils n'eussent , d'après leur propre titre , aucune action *personnelle* contre lui , ils lui firent adresser , le 18 pluviose an 11 , au lieu de Puifferrat , commune de St.-Astier , un commandement de payer la somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cents francs , qui faisait l'objet de la condamnation du 28 juillet 1786 , avec déclaration qu'ils allaient poursuivre l'expropriation de la terre de Puifferrat s'il n'était pas satisfait à ce commandement .

Il paraîtrait même qu'à la suite de cet acte , M. de Sérigny se serait fait adjuger , le 28 thermidor an 11 , par le tribunal civil de Périgueux , tous les biens de M. de Puifferrat , moyennant la somme de cinquante mille francs .

Il résulte de ce jugement , que déjà , et le 26 floréal an 11 , cette propriété avait été adjugée pour quatre-vingt-onze mille cent francs à un nommé *Mimandre* , à la folle-enchère duquel elle avait été revendue .

Quoiqu'il en soit , M. de Sérigny se mit en possession de la terre de Puifferrat , et la jouit jusqu'à son décès .

Il la transmit à son fils , qui la vendit au sieur Dupont , par contrat du 26 août 1824 , devant M.° Gaillard , notaire à Périgueux .

M. de Puifferrat étant décédé à la Martinique , le 7 septembre 1823 , dans l'exercice des fonctions de commissaire-commandant , et ses deux enfants ayant été appelés à recueillir sa succession , et l'ayant acceptée sous bénéfice d'inventaire , ont dû , à leur arrivée en France , s'occuper des moyens de rentrer dans une propriété si audacieusement usurpée par un homme qui n'était point leur créancier , et qui profita de l'absence de leur père , des circonstances qui , depuis 1792 , le retenaient éloigné du continent français , pour simuler une expropriation forcée ,

et se faire adjuger une propriété sur laquelle ils n'avaient aucune espèce de droits.

Les sieur et dame de Sérigny étaient créanciers de la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont.

Ils ne pouvaient donc frapper d'expropriation que les biens dépendants de cette succession , et la terre de Puifferrat n'en avait jamais fait partie. La dame de Sérigny n'ignorait pas que la terre de Lamothe était , comme on l'a déjà dit , le seul immeuble de la succession bénéficiaire ; que cet immeuble avait été confisqué et vendu sur la tête du duc de Lorges , puisque , après la vente nationale qui en fut faite , elle se présenta devant le préfet de la Seine , comme créancière du duc de Lorges des 345,000 fr. , montant de la condamnation de 1786 , et demanda à être liquidée pour la totalité de cette somme ; mais cette demande ne fut accueillie que jusqu'à concurrence de la somme de 24,263 fr. 40 c. , ainsi que le justifie l'arrêté de la Seine du 21 fructidor an 9.

Eh ! c'est après une telle démarche que la dame de Sérigny a eu le courage de recourir à cette terre de Puifferrat , qui ne lui devait rien , et ne pouvait devenir pour elle le gage d'aucune sorte d'obligation !...

M. de Puifferrat ne représentait la *succession bénéficiaire* que jusqu'à concurrence d'un *vingt-quatrième* , et cependant la dame de Sérigny lui faisait faire commandement de payer la totalité de la somme.

M. de Puifferrat était parti pour la Martinique , avec toute sa famille , depuis le 22 février 1792 ;

Il y était légalement domicilié depuis le 1.<sup>e</sup> floréal an 2 ;

Tous les meubles de sa maison de Puifferrat avaient été vendus nationalément.

Ses biens étaient restés sous le séquestre national pendant 14 ans ;  
Il n'y avait au château de Puifferrat personne pour le représenter ;

M.<sup>me</sup> de Sérigny en avait une connaissance légale et personnelle ;

Et cependant c'est à ce domicile qu'elle prétend avoir fait notifier le commandement sur lequel son mari et elle-même se firent adjuger la propriété de M. de Puifferrat ;

C'est à l'aide de cet acte, qui n'est pas même représenté aujourd'hui, qu'ils firent rendre le jugement qu'on oppose aux malheureuses parties spoliées, pour se maintenir dans la possession d'une propriété indignement ravie et révendiquée à de si justes titres !

Les exposants, quelque fondés qu'ils fussent dans la révendication de la terre de Puifferrat, propriété qui n'avait cessé de résider sur la tête de leur père, n'ont voulu néanmoins agir qu'après avoir pris l'avis des jurisconsultes les plus célèbres du royaume, et n'ont voulu ouvrir une lutte judiciaire qu'avec la conviction intime de leur droit, et dans la juste espérance que les tribunaux ne pourraient le méconnaître, et sanctionneraient une réclamation dont la nature et la loi assurent le succès.

C'est donc dans un tel état de choses que les exposants, après une tentative inutile de conciliation, ont assigné les sieurs de Sérigny et Dupont en déguerpissement de la terre de Puifferrat, avec restitution de fruits, paiements des dégradations, dommages intérêts et les dépens.

Les faits que nous venons de rapporter et les actes qui les appuient, seraient suffisants sans doute pour justifier cette demande ; mais nos adversaires s'étayant, dans une requête du 28 juin dernier, 1.<sup>o</sup> d'un jugement d'adjudication, rendu par le tribunal de Périgueux, le 28 thermidor an 11, en faveur du sieur de Sérigny, au moyen duquel, dit-on, ce dernier était devenu propriétaire judiciaire de la terre de Puifferrat ; 2.<sup>o</sup> d'un contrat de vente de ladite terre, souscrit par le même

sieur de Sérigny en faveur du sieur Dupont, à la date du 26 août 1824, devant Gaillard et son collègue, notaires à Périgueux, il devient nécessaire d'apprécier le mérite de ces deux actes, d'en démontrer l'illusion et la nullité, et d'établir nos moyens légaux, pour les faire considérer et déclarer comme non-avenus, et incapables de produire aucun effet à notre égard.

Cette tâche sera facile, et nous la remplirons le plus succinctement qu'il nous sera possible.

Nous passerons rapidement sur deux exceptions préliminaires qu'on semblait vouloir d'abord nous opposer, parce qu'il paraît qu'on y a définitivement renoncé.

La première était prise de ce que nous ne prouvions pas, disait-on, que le feu marquis de Puifferrat, notre père, eût possédé la terre de Puifferrat, ni qu'il en eût été propriétaire. Mais nos adversaires oubliaient sans doute que cette double preuve de la possession et de la propriété de notre père dérivait de leurs propres actes, et notamment du jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 qu'on nous oppose, ainsi que du contrat d'acquisition du sieur Dupont, du 26 août 1824; en sorte que si nous avions besoin de preuves pour établir cette possession et cette propriété de la part du feu marquis de Puifferrat, ce seraient nos adversaires qui nous les fourniraient eux-mêmes.

La seconde exception semblait devoir être prise de la non justification de notre qualité d'enfants et de seuls héritiers bénéficiaires du marquis de Puifferrat; mais à cet égard nous produirions, en cas d'insistance,

1.° Nos deux actes de naissance, l'un du 9 décembre 1787, et l'autre du 9 février 1796;

2.° L'intitulé d'inventaire fait après le décès du marquis de Puifferrat à la Martinique, le 23 janvier 1828;

3.<sup>e</sup> Notre acceptation bénéficiaire de la succession dudit marquis, notre père, faite au greffe de la Martinique, le 12 avril de la même année 1828. (Pièces offertes en communication ainsi que toutes autres.)

Passons maintenant à des questions plus importantes et plus décisives dans cette cause.

## **DISCUSSION.**

*Quel était le domicile du marquis de Puifferrat à l'époque des poursuites en expropriation exercées contre lui ?*

Les faits nombreux que nous venons de rappeler devant servir de base à notre discussion, nous serons forcés de revenir sur plusieurs d'entre eux pour rendre plus saillante et plus claire l'application que nous leur ferons des règles de la procédure et des principes du droit.

Ainsi, nous avons dit qu'en l'année 1792, le marquis de Puifferrat avait résolu de passer à la Martinique, pour y aller joindre M. de Lée, son beau-père, qui, à raison de son grand âge, ne pouvait plus s'occuper de la gestion de son habitation ;

Que le 5 février de cette année 1792, il s'était fait inscrire aux rôles d'équipages, à Bordeaux ;

Qu'il était parti avec toute sa famille le 22 du même mois, et avait débarqué au port de la Trinité, le 12 avril suivant.

Depuis cette époque, M. de Puifferrat n'était point sorti de la Martinique. Il y avait vu mourir son beau-père, et y était décédé lui-même en l'année 1823.

En quittant la France, M. de Puifferrat avait laissé pour gérant un de ses domestiques. Son départ le fit considérer comme émigré : son nom fut inscrit en cette qualité, et ses biens furent mis sous le séquestre.

Cependant, comme il n'avait point eu l'intention d'émigrer, il réclama contre son inscription, et, par arrêté du 15 janvier 1793, le directoire du département de la Dordogne prononça ainsi qu'il suit :

« Vu un certificat de vie et de résidence délivré audit Puifferrat, son épouse et leurs enfants, par acte public reçu *Martin*, notaire au Fort-Royal de la Martinique, par lequel il est constant, sur l'attestation de quatre citoyens, que ledit de Laporte-Puifferrat, sa femme et leurs enfants, sont, demeurent et logent, depuis le 12 avril, jour de leur arrivée, chez M. de Lée, leur père et beau-père, etc.

» Considérant que ledit citoyen Laporte-Puifferrat, en passant à la Martinique sur les biens de sa femme, n'a point quitté le territoire français, et n'a fait qu'user du droit de tout citoyen;

» ORDONNE sa radiation, fait main-levée du séquestre, et arrête qu'il sera tenu d'envoyer tous les trois mois son certificat de résidence. »

Cette condition impraticable motiva bientôt une nouvelle inscription sur la liste des émigrés et une nouvelle apposition de séquestre.

Mais M. de Puifferrat ayant justifié qu'il avait son domicile à la Martinique, se fit rayer définitivement de la liste le 6 brumaire an 10 ; et par arrêté du préfet du département de la Dordogne, du 10 frimaire an 11, il fut fait de nouveau main-levée du séquestre.

Les termes et les motifs de ce dernier arrêté sont précieux à recueillir pour se fixer sur le véritable domicile qu'avait alors le marquis de Puifferrat :

Le PRÉFET, etc.,

Vu la pétition du citoyen Jean-Jacques Laporte-Puifferrat, de la commune de Saint-Astier, domicilié à la Martinique depuis le 1.<sup>e</sup> floréal an 2, et rayé de la liste des émigrés par arrêté du ministre de la police générale, du 6 brumaire an 10;

Vu la promesse de fidélité à la constitution, faite par ledit Puifferrat devant le conseiller d'état, préfet colonial de la Martinique, le 29 fructidor an 10;

Considérant que le réclamant justifie avoir rempli l'obligation qui lui est imposée par l'arrêté des consuls, du 28 vendémiaire an 9;

**ARRÈTE :**

1.<sup>e</sup> Main-levée est accordée audit Puifferrat des biens existants sous le séquestre, etc.;

2.<sup>e</sup> Les fruits et revenus échus depuis le 6 brumaire an 10 lui seront rendus, etc.

Fait à Périgueux, le 10 frimaire an 11, etc.

Il est donc incontestablement établi qu'en l'an 11 le marquis de Puifferrat n'avait pas son domicile au château de Puiflerrat, puisque depuis l'an 2 ce domicile était fixé à la Martinique. Ce fait est constaté par des actes géménés, et il était de notoriété publique dans la contrée.

Mais ce qu'il est bien essentiel d'observer et de retenir, c'est que le sieur de Sérigny, comme nous l'avons déjà dit, connaissait parfaitement, avant les poursuites en expropriation, ce changement de domicile et l'époque à laquelle il s'était effectué.

La preuve qu'il avait cette connaissance est consignée dans les deux procès-verbaux de tentative de conciliation dont il a été parlé, rédigés par le juge de paix de Grignols, l'un le 26 pluviose an 11, et l'autre le

8 nivose an 15. On y voit , et notamment dans le premier , que le sieur de Sérigny relate lui-même cet arrêté du préfet de la Dordogne , du 10 frimaire an 11 , dans lequel ce magistrat reconnaît et déclare que le marquis de Puifferrat était domicilié à la Martinique depuis le mois de floréal an 2 , et que c'est sur ce fondement que la main-levée du séquestre lui est accordée.

Maintenant , comment concevoir qu'avec cette connaissance intime qu'avait le sieur de Sérigny que le sieur de Puifferrat était domicilié depuis plusieurs années à la Martinique , il ait osé entreprendre et poursuivre contre lui une expropriation forcée , en en dirigeant les actes au château de Puifferrat , et à un domicile qu'il savait bien n'être pas celui de son prétendu débiteur , c'est-à-dire en poursuivant un homme absent qui ne connaissait ni ne pouvait connaître les actes qu'on feignait de lui adresser , et qui par conséquent était dans l'impossibilité de se défendre ?

Cependant , s'il fallait s'en rapporter au jugement d'adjudication qu'on nous oppose , ce serait au château de Puifferrat que le commandement tendant à l'expropriation de cette terre aurait été signifié le 18 pluviose an 11 , et c'est là et à ce prétendu domicile qu'on dit avoir poursuivi le propriétaire qu'on savait absent et domicilié hors du continent français , à dix-huit cents lieues de distance !

Certes , il n'en faudrait pas davantage pour démontrer la nullité radicale de ce commandement , des actes qui en ont été la suite , et du jugement d'adjudication qu'on ose nous opposer aujourd'hui comme un titre de propriété judiciaire .

### §. II.

*Nullité de la procédure en expropriation , faute de signification des actes au véritable domicile.*

Fixons-nous d'abord , d'après la législation d'alors , sur cette question

du domicile à l'époque des procédures dirigées contre le marquis de Puifferrat.

La loi romaine , qui nous régissait en 1792 , s'exprime ainsi : *Nihil est impedimento quominus quis ubi relit habeat domicilium.* (Loi 5, fl. ad municip.)

M. de Puifferrat , qui avait habité primitivement sa terre de Puifferrat , pouvait donc , à son gré , transporter son domicile à la Martinique . Aucune loi ne l'obligeait à en faire la déclaration . Il n'existe pas même de disposition facultative dans le sens de l'art. 104 du code civil ; voici comment s'établissait la preuve du changement de domicile : *Domicilium re et facto transfertur.* (Loi 20, fl. ad municip.) C'était une pure question de fait.

La loi déterminait néanmoins quelques circonstances commes propres à établir le domicile , et qui doivent recevoir leur application dans la manière de le transférer . La loi 205, fl. de verborum signif. , s'exprime ainsi : *Eam domum unicuique nostrum debere existimari constitutum est , ubi quis quis sedes , tabulas habere , suarumque rerum , constitutionem fecisset ;* c'est , dit Ferrière , le lieu où l'on fait sa résidence , la plus grande partie de l'année , avec sa femme , enfants et famille , et auquel on a ses titres , papiers , et la plus grande partie de ses meubles .

Il suffisait , avons-nous dit , de la volonté de M. de Puifferrat pour transporter son domicile à la Martinique . Cette volonté résulte évidemment de toutes les circonstances de son départ ; ce n'était pas un voyage d'agrément , une visite , un séjour momentané , qu'entreprendait M. de Puifferrat : il quittait un lieu où la nécessité de tenir un rang honorable l'entraînait dans des dépenses auxquelles son revenu ne suffisait pas , pour aller fixer son domicile au principal siège de sa fortune , chez son beau-père , riche habitant de la Martinique ; aussi est-il parti avec *toute sa famille* , et est-il arrivé de même dans cette île , où il s'est établi avec tout ce qu'il avait de plus cher , et c'est là qu'il avait *sedes , tabulas , larem , summamque fortunarum suarum.*

Son séjour prolongé dans la colonie où il habitait déjà depuis *onze ans* lors des poursuites du sieur de Sérgny , où il est décédé après trente-quatre ans d'une résidence continue ; l'exploitation d'une vaste fortune immobilière , l'acceptation et l'exercice des fonctions éminentes de commissaire commandant dans le pays , tous ces faits ne doivent laisser aucun doute sur l'intention qu'il a toujours eue , depuis son départ de France , de se fixer irrévocablement à la Martinique.

Que s'il fallait des preuves plus positives de cette intention , on en trouverait d'abord une , littérale , dans la procuratou qu'il a donnée à sa femme , le 19 mai 1802 , par acte public , où il prend la qualité d'*habitant demeurant au quartier des Macabou , paroisse Saint-Jean-Baptiste , à la Martinique.....*

Il a indiqué ce même domicile dans la pétition par lui présentée en l'an 10 , pour se faire rayer de la liste des émigrés . La première radiation n'avait eu lieu qu'à la charge d'envoyer tous les trois mois un certificat de résidence ; il se fit affranchir de cette obligation en justifiant qu'il avait établi son domicile à la Martinique depuis le 1.<sup>e</sup> floréal an 2 , ce qui le plaçait sous la juridiction du gouvernement de cette île , et non sous celle du directoire du département de la Dordogne ; en conséquence , il est dit dans l'arrêté du préfet , du 10 frimaire an 11 , que M. de Puifferrat est *domicilié à la Martinique depuis le premier floréal an deux.*

Le changement de domicile établi par les faits et les actes rappelés , acquiert d'autant plus de force contre le sieur de Sérgny , que tout prouve et démontre qu'il en avait connaissance.

Quant au fait de l'absence depuis *onze ans* , il est impossible qu'il l'ait ignoré , car le départ d'une famille aussi considérée dans le pays que la famille Puifferrat , était un événement pour le canton de Saint-Astier . L'huiissier instrumentaire habitait sur les lieux , et la proximité de la ville de Périgueux , où M. de Puifferrat était aussi connu qu'à Saint-Astier ,

ne permet pas de supposer que l'avoué et le fondé de pouvoirs ne furent pas parfaitement instruits d'un fait aussi notoire.

A l'égard de l'arrêté portant main-levée du séquestre, cet acte a nécessairement passé dans les mains et sous les yeux du sieur de Sérigny, puisque dans les citations sur lesquelles sont intervenus les procès-verbaux de non-conciliation des 26 pluviose et 10 ventose an 11, à l'occasion des saisies-arrêt par lui formées entre les mains de divers débiteurs du sieur de Puifferrat, il a précisé la date de cet arrêté et l'époque à partir de laquelle la restitution des fruits avait été ordonnée.

Le certificat de radiation dans lequel M. de Puifferrat a été, comme dans l'arrêté du préfet, qualifié de *domicilié à la Martinique*, a été également connu de lui, puisque le préfet du département, statuant sur la pétition du sieur de Sérigny afin de se faire attribuer les sommes reçues de la nation, vu les pièces à l'appui, le renvoya devant le directeur des domaines, pour la liquidation, *en vertu du certificat de radiation*, et l'on sait qu'après avoir fait liquider les droits du sieur de Puifferrat, il s'en fit payer le montant.

Nul doute donc que le domicile de M. de Puifferrat n'ait été établi à la Martinique et qu'il n'ait été parfaitement connu du sieur de Sérigny.

Or, d'après l'art. 3, tit. 2 de l'ordonnance de 1667, tout exploit d'ajournement devait être signifié, à peine de nullité, à personne ou à domicile ; cette disposition s'appliquait, comme dans la loi qui nous régit, à toute espèce d'exploits, car le mot *ajournement* doit être considéré comme générique.

Il n'existant aucune disposition sur le mode d'assigner les habitants des colonies, c'était donc au principe général qu'il fallait se reporter. L'ordonnance de 1667 avait été enregistrée au conseil de la Martinique, par arrêt en forme de règlement, du 3 novembre 1681, ainsi que l'attestent *Petit*, en son droit public des colonies, tom. 2, pag. 178, et

le répertoire de *Guilot*, tom 5, *verbo colonies*; pag. 702; elle était également suivie dans le ressort du parlement de Bordeaux. C'était donc, en principe et d'après les dispositions de l'ordonnance, par exploit signifié au domicile réel à la Martinique, qu'il aurait fallu procéder. Cependant un arrêt du conseil, du 25 août 1692, ayant permis d'assigner un colon au parquet du procureur-général, en observant certains délais; l'usage s'en établit, et ce mode fut jugé régulier par arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1740; c'est ce qu'attestent *Jousse*, tom. 1, pag. 159; *Denizart* au mot *ajournement*, n.<sup>e</sup> 22; le *Nouveau Denizart*, tom. 2, pag. 462, au mot *assignation*; et *Guyot*, tom. 1, au mot *ajournement*. Enfin *Rodier*, au même mot, pag. 51, question 4, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 25 janvier 1757, qui l'a jugé de la même manière.

Ainsi donc, d'après l'ordonnance, nullité faute de signification à personne ou à domicile. L'usage, il est vrai, avait introduit une exception; mais le sieur de Sérigny n'ayant pas usé de la faculté dont il aurait pu se prévaloir de signifier au parquet, est resté sous le coup de la disposition pénale de l'ordonnance, d'où il suit que toute la procédure est frappée de nullité.

Et tel est l'effet de cette nullité, qu'elle entraîne la ruine de l'adjudication elle-même. Lorsque la partie saisie n'a été assignée qu'à un faux domicile, on ne peut pas supposer qu'elle ait reçu la copie; c'est donc absolument et de fait comme si jamais elle n'avait été appelée: il n'existe pour elle ni signification, ni poursuites, ni vente; tout est radicalement nul.

L'adjudication tombe comme le jugement qui aurait été rendu contre une partie non assignée.

L'adjudicataire, quel qu'il fût, serait sans droit pour se plaindre.

Quand on achète, la première chose est de connaître ceux avec qui l'on contracte; il est d'ailleurs des formalités protectrices dont l'accom-

plissement importe plus à la société que l'intérêt d'un adjudicataire. La raison , l'équité , l'ordre public , ne permettent pas que l'on puisse être dépouillé de ses biens sans en avoir été averti. Décider le contraire , ce serait autoriser le vol et la spoliation. La loi n'a pas entendu se rendre complice de la fraude , et de même que l'adjudicataire ne peut pas retenir d'immeubles d'un tiers mal à propos compris dans une saisie , de même il ne peut pas retenir l'immeuble de celui qui n'a jamais été appelé à la poursuite ; s'il en était autrement , le droit sacré de propriété ne serait plus qu'une vaine chimère.

Arrivons à un autre moyen de nullité non moins solide et non moins préremptoire puisqu'il est pris du fond même de l'affaire et qu'il anéantit toutes les poursuites dirigées contre le marquis de Puifferrat , père des exposants.

### §. III.

#### *Nullité des poursuites, sous le rapport du bénéfice d'inventaire.*

Le marquis de Puifferrat n'était point débiteur personnel de M. de Sérigny. La prétendue créance de ce dernier frappait la succession bénéficiaire de Marie-Françoise de Calvimont , mère de la dame de Puifferrat ; cette créance ne pouvait être poursuivie que sur les biens de ladite succession bénéficiaire et non sur les biens particuliers de M. de Puifferrat.

En effet , il résulte de l'intitulé de l'inventaire fait par *Borie* , les 6, 7, et 19 octobre 1786, après le décès de dame Marie-Françoise de Calvimont , veuve de M. Jacques-Henri de Durfort de Civrac , que Madame Marie de Durfort , veuve de M. Pierre de Laporte de Puifferrat , a déclaré n'accepter ladite succession que sous bénéfice d'inventaire , sans aucune espèce de confusion et sous la réserve de tous ses droits et créances , tant à raison de sa dot que de la succession de son père. (A cette époque , ces sortes de déclarations ne se faisaient point au greffe.)

M. de Sérigny n'ignorait pas cette qualité d'*héritière bénéficiaire*, puisque l'arrêt qui fait son titre l'énonce formellement.

D'ailleurs, rappelons-nous la quittance publique de *soixante mille francs* par lui donnée, à Paris, au duc de Lorges, le 21 juillet 1791.

N'y avons-nous pas vu qu'on tenait pour constant et vrai que le sieur Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac s'était porté héritier par bénéfice d'inventaire, conjointement avec Marie de Durfort-Civrac, sa sœur; de Marie-Françoise de Calvimont, veuve de Jacques-Henri de Durfort-Civrac, sa mère?

N'y avons-nous pas vu qu'il était également tenu pour constant que la succession dudit Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac ne pouvait être tenue des condamnations prononcées par jugement souverain contre les héritiers et représentants de Catherine de Queux, que jusqu'à concurrence du montant de ce que ledit Eymeri-Joseph de Durfort-Civrac avait recueilli dans la succession bénéficiaire de ladite Marie-Françoise de Calvimont, sa mère?

Or, ainsi que M. de Sérigny le reconnaît lui-même dans cet acte du 21 juillet 1791, l'effet du bénéfice d'inventaire a toujours été d'empêcher la confusion des biens personnels de l'héritier avec ceux du défunt, et de le préserver de toute atteinte de la part des créanciers de la succession. La loi trace elle-même aux créanciers la marche à suivre contre l'héritier bénéficiaire qui ne satisfait pas aux charges que lui impose sa qualité.

Cette marche consiste à lui demander judiciairement un compte de bénéfice d'inventaire, et à le faire condamner personnellement, s'il est réclataire; ou à le faire déclarer héritier pur et simple, s'il y a lieu.

Mais tant qu'aucune décision judiciaire ne l'a rendu personnellement obligé, la dette de la succession n'est pas la sienne; il est fondé à dire

qu'il ne doit rien , et les poursuites exercées sur ses biens personnels sont frappées d'une nullité radicale , comme ayant été faites sans cause.

Cette nullité , qui est fondée sur les principes les plus élémentaires , résulte encore de l'article premier de la loi du 11 brumaire an 7 , ainsi conçu : *Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble qu'en vertu d'un titre exécutoire.*

La prohibition est trop formelle pour ne pas être sanctionnée par la peine de nullité ; un pareil titre est la chose la plus importante de la poursuite ; c'est la base d'un édifice qui ne pourrait sans elle se soutenir. Or , le titre du sieur de Sérigny était bien un titre exécutoire contre la succession , mais il ne l'était nullement soit contre Marie de Durfort-Civrac marquise de Puifferrat , soit contre son fils , partie saisie , qui se trouvaient protégés par le bénéfice d'inventaire ; ainsi la poursuite est frappée d'un vice absolu de nullité.

C'est encore ce qui a été décidé par la cour de Paris , dans son arrêt du 8 janvier 1808.

La demoiselle de Gorgeon , comme M. de Puifferrat , alors qu'elle n'était que simple héritière sous bénéfice d'inventaire , avait été poursuivie sur ses biens personnels ; la cour prononça la nullité en ces termes :

« Attendu , d'autre part , que la demoiselle de Gorgeon n'est à aucun titre débitrice personnelle dudit Fougeron , de manière à être poursuivie sur des biens autres que ceux à elle échus de la succession de son père , comme la qualité lui en a été donnée par erreur dans divers actes , et qu'au surplus cette qualité de cessionnaire qui ne formerait qu'un titre particulier ne l'astreindrait pas à payer , surtout indéfiniment , les dettes de son père ; qu'elle n'a jamais pris la qualité d'héritière pure et simple , et que celle d'héritière *sine addito* , donnée à la demoiselle de Gorgeon , en divers actes ou jugements , s'explique par

» le jugement antérieur du 17 mars 1792, qui l'a admise à se porter héritière sous bénéfice d'inventaire, etc. ; qu'il résulte de là que les poursuites exercées par le sieur Fougeron contre la demoiselle de Gorgeon, » sont radicalement nulles ; mais que n'ayant point été opposante vis-à-vis de l'adjudicataire, et ayant même laissé passer à son égard le temps d'appeler, elle ne peut demander la dépossession, et que son action se résout en dommages et intérêts vis-à-vis du poursuivant, etc., etc. »

Observons, au surplus, que la créance originale allouée aux représentants de Jacob de Queux ayant été divisée, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des débiteurs, à tel point que le marquis de Puifferrat eût-il été héritier pur et simple de sa mère, n'aurait pu être poursuivi que pour un *vingt-quatrième*, on serait fondé à croire que la créance en vertu de laquelle le sieur de Sérigny a exercé des poursuites n'était point liquide ; et cela avec d'autant plus de raison, que M. de Sérigny ayant touché, outre les *soixante mille francs* payés directement par le duc de Lorges, des sommes importantes qui sans doute l'ont entièrement désintéressé, il y avait évidemment lieu à un règlement de compte préalable ; or, il résulte de l'art. 2 du titre 53 de l'ordonnance de 1667, qu'il n'est permis de procéder à une saisie que pour chose certaine et liquide ; l'indication précise de la créance est une condition essentielle de la validité du commandement, ainsi que le fait remarquer *Hua* (page 193.)

En effet, le débiteur ne saurait faire d'offres réelles s'il ignore la somme à payer, et tant qu'on n'a pas pris soin de la lui faire connaître, il n'y a réellement pas pour lui de mise en demeure ; d'où il faut conclure que, sous ce rapport comme sous les autres, la procédure devrait encore être annulée. Mais en revenant à un moyen plus tranchant et plus décisif, nous avons démontré que le paiement des condamnations prononcées par le jugement du 18 juillet 1786 sus-rappelé, n'a jamais pu être poursuivi que sur les biens personnels de M.<sup>me</sup> de Puifferrat et non sur les biens particuliers du père des exposants.

## §. IV.

*La nullité de l'adjudication faite au sieur de Sérigny père, le 28 thermidor an 11, entraîne-t-elle la nullité de la vente faite par le sieur de Sérigny, fils, le 26 août 1824, en faveur du sieur Dupont ?*

Un principe général, spécialement applicable en matière de vente, est que, nul ne peut transmettre à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même : *Nemo plus juris ad allium transferre potest quam ipse habeat.*

Pour pouvoir disposer valablement de la propriété d'une chose, il faut en avoir soi-même acquis le domaine de la manière prescrite par les lois, ou du véritable ayant-droit, par l'effet de son consentement libre, ou de la justice agissant à sa place, mais dans les formes établies et non autrement. Il faut que par l'accomplissement exact de ces formes dont il lui est justifié, le tiers-acquéreur ait eu juste sujet de croire à la légitimité et à l'irrévocabilité de la mutation survenue en jugement.

Le vain appareil des actes judiciaires, dès-lors qu'il ne les soustrait pas à la nullité, ne peut profiter à personne, parce qu'ils manquent de substance, et qu'ils renferment un germe indestructible de résolution ; la nullité absolue les réduit *ad modum non esse.*

D'après la jurisprudence établie expressément sur le régime hypothécaire, on sait que, nonobstant la publicité des adjudications judiciaires, des transcriptions et inscriptions, même des ordres clos et des distributions de deniers consommés par la délivrance de bordereaux de collocation, le vendeur non payé est admis à évincer tous les tiers-détenteurs par le seul exercice de son *action résolutoire*. Là, le principe de leur éviction est dans le fait de l'inaccomplissement de la condition de payer.

Ici le même principe de résolution est dans l'inobservation des formalités essentielles à la légalité de toute expropriation forcée.

Entr'autres circonstances de fait qui ont dû dissuader le sieur Dupont de s'en laisser imposer par la solennité apparente de l'adjudication de thermidor an 11, il n'a pu n'être pas très-vivement frappé de deux singularités : la première , que cette adjudication avait été tranchée *au profit du poursuivant lui-même , le sieur de Sérgny* ; la seconde , qu'elle l'avait été au modique prix de *cinquante mille francs* , au lieu de *quatre-vingt-onze mille francs* , montant de la première adjudication.

Ces deux découvertes l'ont infailliblement entraîné à s'enquérir des autres particularités d'une poursuite aussi extraordinairement clôturée.

Il aura été informé de l'existence du marquis de Puifferrat , partie saisiie ; il aura appris à quelle époque cet ancien propriétaire avait abandonné le manoir de ses pères , en quel lieu il s'était retiré ; il aura su qu'il vivait encore , ou laissait des enfants dans la colonie de la Martinique , d'où ils pouvaient revenir pour réclamer contre tout ce qui avait été combiné pour leur enlever le domaine dont ils portent le nom.

De là , sans doute , l'assemblage au contrat du 26 août 1824 de toutes ces stipulations dictées par la crainte de ne faire qu'une acquisition *chanceuse et résoluble* , consentie ensuite par l'intime conviction du vendeur , que les droits transmis par lui étaient litigieux. Quand des clauses aussi insolites , aussi extraordinaires que celles qu'on trouve dans cet acte de 1824 , sont consignées et amoncelées dans un contrat de vente , elles attestent seules que l'acquéreur n'a pas traité avec cette confiance qui presuppose la conviction d'un droit irrévocablement acquis et qui le consolide.

Ainsi , sous tous les points de vue , il est impossible de ne pas considérer le sort de l'acquisition du sieur Dupont , du 26 août 1824 , comme inseparable de celui de l'adjudication du 28 thermidor an 11.

La ruine de l'adjudication entraîne forcément la ruine de la vente. La nullité de l'une produit la nullité de l'autre ; le même coup les réduit au non être : *ad modum non esse*.

Le sieur Dupont usera de ses droits, ainsi qu'il avisera, contre le sieur de Sérigny. Il lui opposera, si bon lui semble, les clauses de son contrat pour se faire rédimer de son inexécution, il agira enfin selon qu'il croira convenable à ses intérêts pour se récupérer de la perte d'un bien qui lui a été illégitimement vendu; mais toutes ces prétentions récusoires resteront étrangères à des enfants réclamant un patrimoine dont leur père fut, en son absence et à son insu, si injustement dépouillé; un patrimoine que la piété filiale leur rend encore plus cher, et qui, pour eux et pour leur cœur, est le plus précieux des trésors.

## §. V.

*Recours contre le jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11.*

Nous avons établi, par des faits et par des actes irrécusables, que si le commandement du 18 pluviose an 11, tendant à l'expropriation de la terre de Puifferrat, avait été signifié au marquis de Puifferrat, partie saisie, c'était au même lieu de Puifferrat, qu'il n'habitait plus depuis longues années, et tandis qu'il était *domicilié* dans la colonie de la Martinique, à dix-huit cents lieues de distance;

Que le sieur de Sérigny, poursuivant, avait une pleine connaissance de cette translation de domicile à la Martinique, et que, nonobstant cette certitude, il avait poursuivi son préteudre créancier au faux domicile de Puifferrat.

Nous avons établi encore, qu'au mépris de l'avantage résultant du bénéfice d'inventaire, le marquis de Puifferrat avait été poursuivi sur ses biens propres et particuliers, lorsqu'il n'était pas débiteur personnel, et que toutes les règles de droit et de procédure ayant été violées à son égard, il en résultait invinciblement que le jugement d'adjudication de thermidor an 11 était frappé de nullité radicale.

Mais si ce jugement est nul faute d'avoir appelé le marquis de Puif-

ferrat, qui devait être partie essentielle au procès, puisque c'était lui qu'on voulait dépouiller; si cette partie saisie s'est trouvée dans l'impossibilité de se défendre; si elle n'a pas été partie dans la procédure en expropriation dirigée contre elle, il faut qu'elle ait le moyen d'attaquer l'adjudication qui l'a dépouillée, et ce moyen raisonnable, ce moyen indiqué par la loi est évidemment celui de l'*opposition*, ou du moins celui de la *tierce-opposition* contre le jugement qui, à son insu, a sanctionné son expropriation.

L'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 permettait de se pourvoir par *simple requête à fin d'opposition* contre les arrêts et jugements en dernier ressort, auxquels le demandeur n'aurait pas été partie ou *dûment appelé*. Jousse, commentateur de l'ordonnance, enseigne que ces derniers mots *dûment appelé*, signifiaient appelé à *domicile*, et, raisonnant dans la supposition où plusieurs cohéritiers auraient été assignés au domicile d'un seul pour tous, il pense que dans ce cas tous les cohéritiers, à l'exception de ce dernier, pourraient se pourvoir par simple opposition, comme n'ayant point été valablement appelés. Cette espèce a une extrême analogie avec celle qui nous occupe; il s'agit, dans l'une comme dans l'autre, d'assignation donnée ailleurs qu'au domicile véritable, ou de parties non valablement appelées.

Sous l'empire du code de procédure, la cour d'Orléans, par arrêt du 20 avril 1825 (rapporté au Journal des Avoués, nouvelle édition, au mot *tierce-opposition*, N.<sup>o</sup> 6, tome 21, page 562), a admis à former tierce-opposition, une partie qui n'avait pas été valablement appelée à l'adjudication de ses biens. La nullité, a dit la cour d'Orléans, est nullité de non existence.

La procédure et les adjudications sont donc, à notre égard, comme si jamais elles n'avaient existé.

L'art. 474 du Code de procédure ne se sert pas, à la vérité, comme l'ordonnance, des mots *dûment appelé*; mais c'est pour éviter une redon-

dance, car être irrégulièrement appelé, c'est ne point l'être du tout. La partie non valablement appelée peut donc se considérer comme une tierce personne, et agir par la voie que la loi ouvre au profit des tiers.

Le marquis de Puifferrat était tellement une tierce personne vis-à-vis du sieur de Sérigny, que celui-ci ne l'a pas appelé dans la procédure.

Nous disons que M. de Puifferrat n'a pas été appelé parce que le poursuivant ayant la certitude que la partie poursuivie était légalement domiciliée au-delà des mers, il y avait dérision de lui adresser des actes au château de Puifferrat, à St.-Astier. Ces actes étaient faits contre la propre conscience du poursuivant; ils ne peuvent avoir aucune force ni produire aucun effet; un sentiment de pudeur les repousse, et la justice, nous le répétons, doit les considérer comme s'ils n'avaient jamais existé.

Le poursuivant n'a donc pas appelé la partie qu'il voulait dépouiller. Le marquis de Puifferrat n'a point figuré dans cette procédure en expropriation de ses biens; il n'y a pas figuré, parce qu'il n'a pas été appelé; et faute de cet appel fait à sa personne ou à son vrai domicile, il est resté étranger au procès, et n'est plus qu'un véritable tiers ayant conservé en cette qualité le droit incontestable de se pourvoir par la voie de l'*opposition* ou de la *tierce-opposition* contre le jugement d'adjudication, dont on voudrait se prévaloir, et contre tout ce qui en aurait été la suite.

Nos adversaires, avertis depuis près d'un an des réclamations que nous formions contr' eux, se sont obstinés à garder un silence qui indique assez leur embarras ou plutôt l'impuissance où ils sont de nous répondre. Ils se sont bornés à nous faire connaître le jugement d'adjudication rendu au profit du sieur de Sérigny, le 28 thermidor an 11, et le contrat de

vente consenti ultérieurement en faveur du sieur Dupont , à la date du 26 août 1824.

Nous avons développé et signifié les moyens tendant à établir la nullité de ces deux actes. Plus de six mois se sont écoulés depuis cette signification , et toujours même silence , même refus de répondre. Il est temps cependant de déjouer une tactique qui n'a d'autre objet que celui de prolonger une indue jouissance , et de retenir plus long-temps , à notre préjudice , des biens dont notre père fut si astucieusement dépouillé. Il faut que la justice mette un terme à cette nouvelle manœuvre , et qu'elle apprenne au sieur de Sérigny qu'on ne s'empare pas impunément du patrimoine d'autrui.

Il est impossible de prévoir une objection raisonnable contre les faits , les actes et les principes que nous avons invoqués. Si néanmoins nos adversaires , sortant enfin de l'espèce de léthargie où ils paraissent plongés , nous font connaître les moyens ou prétendus moyens qu'ils croient pouvoir nous opposer , la réplique sera prompte , et nous ne craignons pas d'avancer qu'elle sera facile ; mais en attendant , nous demandons justice , et nous l'obtiendrons de l'intégrité et de l'impartialité de nos juges (1).

---

**PARTANT** , et sous la réserve de plus amples moyens s'il y a lieu , **IL PLAIRA** au tribunal nanti de la cause recevoir les exposants , en leur qualité , *opposants* et en tant que de besoin *tiers-opposants* , envers le jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 , et tous jugements qui auraient pu en être la suite ; ce faisant , et remet-

---

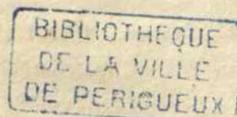
(1) MM. de Puifferrat ont pour garants de leur confiance dans la bonté de leur cause , les opinions des plus célèbres jurisconsultes de Paris et de Bordeaux. Ces avocats sont tous d'accord sur les nullités relevées soit dans la forme , soit dans le fond , et sur la légitimité de la demande en déguerpissement de la terre de Puifferrat. A Paris , MM. Berryer père , Louis , Couture , Berville , Odillon-Barrot , Deloche , Cocuret de St.-Georges et Sulpicy ; à Bordeaux , MM. Buhan , Gergerez , Roullet , Dégrange-Touzin , Dufaure , Bréchon jeune , et Lacoste.

tant les parties au même et semblable état qu'auparavant, annuler le commandement tendant à expropriation , du 18 pluiose an 11, ainsi que les actes qui l'ont suivi, et particulièrement ledit jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 ; déclarer le sieur de Sérigny sans droit ni titre pour saisir les biens *personnels* du feu marquis de Puifferrat , et sans titre pour en avoir disposé ; déclarer en conséquence nul et de nul effet le contrat de vente souscrit au profit du sieur Dupont , le 26 août 1824, et par suite condamner conjointement et solidairement lesdits sieurs Dupont et de Sérigny à se désister en faveur des exposants et en la qualité qu'ils agissent , de la terre de Puifferrat , commune de Saint-Astier , et ses dépendances quelconques , avec restitution de fruits et paiements des dégradations qui auraient pu être commises , le tout à dire et estimation d'experts qui seront nommés d'office par le tribunal ; condamner lesdits sieurs Dupont et de Sérigny , et toujours conjointement et solidai-rement envers les exposants , aux dommages et intérêts à mettre par état et déclara-tion , et en tous les dépens.

Sous la réserve de corriger *personnellement* contre ledit sieur de Sérigny le remboursement des diverses sommes qu'il a indûment perçues au préjudice du feu marquis de Puifferrat , et dont l'état sera fourni avec les pièces à l'appui , et enfin sous toutes plus amples réserves de fait et de droit , et sans préjudice même d'attaquer le jugement d'adjudication dont il s'agit , par toutes autres voies ordinaires ou extraordinaires , si le cas y échet ; et en prononçant ainsi qu'il est requis , **CE SERA JUSTICE.**

**G. LANXADE ,**  
*avocat.*

**CHOURY ,**  
*avoué.*



# TABLEAU GÉNÉALOGIQUE.

*A. Fit un testament, le 15 mars 1666, par lequel il substituait sa fortune sur la tête de JACOB de QUEUX, son cousin-germain.*

**B.** Appelé à recueillir la substitution créée par Ogier-Alexandre de Queux.

**C.** Plaide contre Jacob de Queux, pour se maintenir malgré la substitution dans la possession des biens de Ogier-Alexandre, son frère.

**D 1, D 2, D 3, D 4.** Les quatre enfants de Catherine de Queux, qui continuèrent le procès soutenu par leur mère.

*E.* Fille unique de Honoré de Calvimont ; elle reprit, comme héritière de celui-ci, le procès soutenu par Catherine de Queux son aïeule : elle représentait celle-ci pour un quart.

**F. Fils de Marie-Françoise de Calvimont.**

**G.** Fille de la même. Elle décéda abesse d'Angoulême,

*H. Sœur de la précédente.* \*\*

### *J. Héritier pour moitié de H.*

J. Héritier pour l'autre moitié.

**L. M. M.<sup>me</sup> de Puiferrat, héritiers bénéficiaires de J., demandeurs au procès.**

\* Représente pour 2/3 la succession de Marie-Françoise de Calvignac.

\*\* Pour 2/3.

**L'un et l'autre comme héritiers sous bénéfice d'inventaire seulement.**

**GÉNÉALOGIE** des descendants de CATHERINE DE QUEUX, épouse de GABRIEL DE CALVIMONT,  
(C'est elle qui eut le procès avec JOSEPH DE QUEUX son frère, et après lui avec JOSEPH DE QUEUX son cousin, qui avait été substitué audit JOSEPH par OGIER-ALEXANDRE DE QUEUX.)

## GÉNÉALOGIE des descendants de JACOB DE QUEUX, qui gagnèrent le procès contre CATHERINE DE QUEUX, épouse de GABRIEL DE CALVIMONT, en vertu du testament d'OGIER-ALEXANDRE DE QUEUX, frère de ladite de CALVIMONT.

